

**Projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité
limitée
(n°2265)**

Amendement

Présenté par MM. Jean Gaubert, Jean-Michel Clément, François Brottes,
Mme Annick Le Loch et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Ce patrimoine est composé de l'ensemble des biens, droits ou sûretés, dont l'entrepreneur individuel est titulaire, nécessaire à son activité professionnelle. »

Exposé sommaire

Rédactionnel de clarification.

Les deux phrases de cet alinéa semblent se répéter. La différence entre ce qui est nécessaire à l'activité et ce qui relève des « besoins » de l'activité professionnelle peut laisser dubitatif et engager l'application du texte dans des méandres insoupçonnables qui ne simplifieraient en rien la vie des entrepreneurs. Rappelons que le dictionnaire Petit Robert, au mot « besoins » renvoie aux « choses considérées comme nécessaires. »

En outre, l'intervention d'un « commissaire aux apports » permet, dès le choix opéré d'une transformation de l'activité en nom propre en activité au titre du statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, de poser les cadres d'une affectation idoine.

Une réécriture de simplification s'impose donc.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL
A RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 7, après chaque occurrence du mot :

« droits »

insérer le mot

« , obligations »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de préciser que les obligations, par exemple les crédits qui ont permis de financer une l'acquisition de matériel utilisé à des fins professionnelles, pourront entrer dans la composition du patrimoine affecté. Cette possibilité n'entraîne pas la rétroactivité du dispositif, puisque l'article L.526-11 nouveau du code de commerce précise que le droit de gage des créanciers ne sera restreint que si leurs créances sont nées après le dépôt de la déclaration constitutive.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

A la seconde phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« entrepreneur »

insérer le mot :

« individuel »

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de précision.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 8, substituer aux mots :

« de l'enregistrement »

les mots

« du dépôt ».

EXPOSE DES MOTIFS

Rédactionnel

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

1° A l'alinéa 9, insérer en début de phrase le mot :

« Soit, »

et supprimer le mot :

« ou »

2° En conséquence, à l'alinéa 10, insérer en début de phrase le mot :

« soit »

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 9, après le mot :

« entrepreneur »

insérer le mot :

« individuel ».

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de précision.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 10, après les mots

« publicité légale, »

insérer les mots :

« à un registre où figurent, pour être portés à la connaissance du public,
les inscriptions et actes ou pièces déposés en application de la présente
section tenu »

EXPOSE DES MOTIFS

Afin que les créanciers se faire une idée de la « surface financière » de l'entrepreneur, il faut qu'ils aient accès aux informations permettant de connaître la composition du patrimoine affecté.

Cela suppose que les déclarations constitutives, les modifications éventuelles, et les comptes annuels, soient tenus à la disposition du public. Pour les commerçant et artisans, les registres des métiers et du commerce remplissent cette fonction. Pour les professions libérales en revanche, le projet de loi, dans sa rédaction actuelle, ne précise pas que les documents déposés au greffe du tribunal de commerce seront publiés.

Cet amendement vous propose d'apporter cette dernière précision.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

A la seconde phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« entrepreneur »

insérer le mot :

« individuel »

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de précision.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

Substituer aux alinéas 13 et 14 les quatre alinéas suivants :

« Art. L. 526-7. Les organismes en charge de la tenue des registres mentionnés au 1° et au 2° de l'article L. 526-6 n'acceptent le dépôt de la déclaration visée au même article qu'après avoir vérifié qu'elle comporte :

1° un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle, en nature, qualité, quantité et valeur ;

2° la mention du ou des objets de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté. La modification de ces objets donne lieu à déclaration au lieu mentionné au 1° ou au 2° de l'article L. 526-6 ;

3° le cas échéant, les documents attestant de l'accomplissement des formalités visées aux articles L. 526-8 à L. 526-10. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement est un amendement de rédaction globale des alinéas 13 et 14

I. Il d'abord pour objet de préciser que le registre auquel est déposé la déclaration d'affectation (Registre du commerce pour les commerçants, Répertoire des métiers, registre spécial au greffe du tribunal de commerce) a la charge de vérifier la recevabilité de la déclaration, notamment au regard des conditions posées à l'article L. 526-7 nouveau du code de commerce.

Il convient de préciser qu'il s'agira d'un simple contrôle formel de l'existence des pièces justificatives et des mentions obligatoires.

II. Il a ensuite pour objet de mieux protéger les entrepreneurs individuels en renforçant le contrôle de la déclaration constitutive avant son enregistrement, et afin d'éviter que la responsabilité de l'entrepreneur soit étendue parce qu'il aurait oublié de procéder à certaines formalités importantes au moment de la constitution de son patrimoine affecté.

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi prévoit explicitement que la déclaration constitutive sera irrecevable si elle n'est pas accompagnée d'un état descriptif du patrimoine affecté (art. L.526-7 nouveau du code de commerce) et de la justification de l'accord du co-proprétaire en cas d'affectation d'un bien commun ou indivis (art. L.526-10).

Or deux autres formalités, importantes, doivent être accomplies par l'entrepreneur individuel avant l'enregistrement de sa déclaration dans certaines circonstances :

- lorsqu'il affecte un bien immobilier, la réception de l'affectation par acte notarié et sa publication aux hypothèques (art. L.526-8)
- l'évaluation par un expert des biens dont la valeur est supérieure à un certain montant (art. L.526-9).

Lorsque ces formalités ne sont pas effectuées, il paraît souhaitable que la déclaration constitutive d'affectation ne soit pas enregistrée, car dans le cas contraire, l'entrepreneur pensera de manière erronée que son patrimoine personnel est protégé.

C'est pourquoi cet amendement vous propose :

- premièrement, d'ajouter explicitement les deux dernières formalités mentionnées (acte notarié pour l'affectation d'un bien immobilier et rapport d'expertise au-delà pour les bien dépassant une certaine valeur) aux deux causes d'irrecevabilité existantes ;
- deuxièmement, afin d'améliorer la lisibilité du texte, de regrouper tous les cas d'irrecevabilité à l'article L.526-7.

III. L'amendement permet ensuite aux entrepreneurs individuels à responsabilité limitée d'utiliser leur patrimoine affecté pour des activités professionnelles de natures différentes.

Dans sa rédaction actuelle le projet de loi dispose que le patrimoine est affecté à une activité professionnelle, dont l'objet doit être précisé dans la déclaration constitutive (art. L.526-7 nouveau du code de commerce).

Dans la mesure où le patrimoine affecté est unique (art. L.526-6), l'utilisation du singulier interdit exclut la pluriactivité alors que rien ne le justifie : le patrimoine personnel d'un entrepreneur individuel qui travaille à la fois comme coiffeur et comme disquaire doit pouvoir être protégé des risques liés aux deux activités.

C'est pourquoi cet amendement vous propose de préciser que le patrimoine affecté peut être utilisé pour une activité professionnelle

recouvrant un ou plusieurs objets. Afin de protéger les droits des créanciers, le ou les objets de l'activité professionnelle devront être précisés dans la déclaration constitutive. Cette modification ne modifie pas l'existence d'un critère objectif de la composition du patrimoine, visé au second alinéa de l'article L. 526-6 du code de commerce.

IV. Il permet enfin aux entrepreneurs individuels à responsabilité limitée de conserver leur patrimoine affecté lorsque leur activité professionnelle évolue.

Dans sa rédaction actuelle le projet de loi ne prévoit aucune disposition spécifique permettant à l'entrepreneur individuel à responsabilité de modifier, ne serait-ce qu'à la marge, l'objet de l'activité professionnelle à laquelle il a affecté une partie de son patrimoine. Dans l'hypothèse où il souhaiterait s'engager dans une nouvelle activité nécessitant la protection de son patrimoine personnel, il serait obligé, sauf à constituer une société pour supporter cette activité, de renoncer à sa déclaration d'affectation et de liquider son patrimoine affecté puis d'en constituer un nouveau. Une telle procédure apparaît excessivement complexe.

C'est pourquoi cet amendement vous propose de prévoir que la nature de l'activité peut être modifiée par la voie d'une déclaration modificative suivant des formalités analogues à celles de la déclaration constitutive. Cette modification n'aurait d'incidence ni sur le critère objectif de la composition du patrimoine affecté, ni sur le droit de gage des créanciers.

La modification de l'objet de l'activité professionnelle n'entraînera pas nécessairement la liquidation du patrimoine affecté, y compris en cas de liquidation fiscale à raison de ce changement d'objet, par exemple en cas de pluriactivité.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 15

« Art. L. 526-8. L'affectation d'un bien immobilier ou d'une partie d'un tel bien est reçue par acte notarié et publiée au bureau des hypothèques ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier de la situation du bien. L'entrepreneur individuel qui n'affecte qu'une partie d'un ou de plusieurs biens immobiliers, désigne celle-ci dans un acte descriptif de division. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de préciser que les règles de formalisme et de publicité prévues pour les affectations de biens immobiliers s'appliquent tant lors de la constitution qu'en cours d'activité. Il est essentiel que la situation juridique des biens immobiliers soit rendue opposable aux tiers par la publicité foncière, et cela quel que soit le moment de l'affectation. : à cette fin, un amendement vous est proposé après l'alinéa 20 pour prévoir que la méconnaissance de l'obligation visée à l'alinéa 15 entraîne l'absence d'opposabilité de cette affectation. Pour mémoire, un amendement a été proposé à l'alinéa 13 afin de prévoir que le non respect de cette obligation au moment de la constitution du patrimoine affecté entraîne l'irrecevabilité de la demande.

Il procède par ailleurs au déplacement à l'alinéa 15 de l'obligation faite à l'entrepreneur qui n'affecte qu'une partie d'un bien immobilier de produire un acte descriptif de division.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 16, substituer à la référence :

« 45-048 »

la référence :

« 45-2048 »

EXPOSE DES MOTIFS

Correction d'une erreur. L'ordonnance n° 45-048 n'existe pas. Le texte visé par le projet de loi est l'ordonnance n° 45-2048 du 8 septembre 1945 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 17, substituer au mot :

« d'affectation »

le mot

« affecté »

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 17, substituer aux mots :

« un seuil fixé par voie réglementaire »

le montant :

« 30 000 € ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de fixer à 30 000 € la valeur au-delà de laquelle l'affectation d'un bien entraîne obligation de recourir à un expert.

Il convient, à l'instar de ce qui est prévu pour les apports en nature dans les sociétés à responsabilité limitée (cf. deuxième alinéa de l'article L. 223-9 du code de commerce), d'indiquer à partir de quelle valeur le recours à un expert devient obligatoire pour évaluer un actif affecté lors de la constitution d'un patrimoine d'affectation.

Il est proposé de rendre l'intervention d'un expert obligatoire pour toute affectation d'une valeur unitaire excédant 30 000 €. L'intervention d'un expert ne se conçoit en effet que pour l'affectation de biens d'une certaine importance.

En dessous de ce seuil et en l'absence d'évaluation par un expert, les tiers sont protégés par le deuxième alinéa de l'article L. 526-9 qui prévoit que dans ce cas, l'entrepreneur est responsable à l'égard des tiers, sur la totalité de son patrimoine, affecté et non affecté, à hauteur de la différence entre valeur réelle du bien et la valeur attribuée lors de la déclaration.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par M. Taugourdeau et Mme Laure de la Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 17, substituer aux mots : « commissaire aux apports », les mots « commissaire aux comptes ou expert-comptable ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de remplacer l'obligation de faire intervenir un commissaire aux apports par celle de faire intervenir un expert-comptable en cas d'affectation d'un bien dont la valeur est supérieure à un certain montant.

En cas de constitution d'un patrimoine affecté, l'affectation des biens n'est pas un apport puisqu'il n'y a pas transfert de propriété ni de jouissance rémunérée par des droits sociaux. Les règles du commissariat aux apports applicables en matière d'apport en société ne sont donc pas les règles à prévoir en l'espèce.

Il convient de laisser le choix à l'entrepreneur de faire appel soit à un commissaire aux comptes soit à un expert-comptable pour évaluer les biens qu'il affecte à son activité professionnelle, dans un souci de souplesse et de réduction des coûts de constitution de l'EIRL.

L'intervention d'un commissaire aux apports apparaît souvent comme contraignante pour des entreprises de petite taille. L'expert-comptable est le professionnel de proximité de ces petites entreprises individuelles.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 17, après le mot :

« entrepreneur »

insérer le mot :

« individuel »

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de précision.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

Substituer aux alinéas 18 et 19 deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la valeur déclarée est supérieure à celle proposée par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable, l'entrepreneur individuel est responsable, pendant une durée de cinq ans, à l'égard des tiers sur la totalité de son patrimoine, affecté et non affecté, à hauteur de la différence entre la valeur proposée par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable et la valeur déclarée. »

« En l'absence de recours à un commissaire aux comptes ou à un expert-comptable, l'entrepreneur individuel est responsable, pendant une durée de cinq ans, à l'égard des tiers sur la totalité de son patrimoine, affecté et non affecté, à hauteur de la différence entre la valeur réelle du bien au moment de l'affectation et la valeur déclarée. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de limiter les conséquences, sur le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel, de l'affectation d'un actif.

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi reprend en la modifiant à la marge disposition relative aux SARL. L'article L. 223-9 du code de commerce prévoit en effet que « lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables *pendant cinq ans*, à l'égard des tiers, *de la valeur attribuée aux apports en nature* lors de la constitution de la société. »

Les alinéas 18 et 19 de l'article 1^{er} du projet de loi répliquent cette disposition en la modifiant puisque :

- ils ne limitent pas la responsabilité de l'entrepreneur à cinq ans
- ils disposent que l'entrepreneur est responsable à hauteur de la valeur et non de la valeur, ou en cas d'intervention d'un commissaire aux apports et de surestimation, à hauteur de la différence d'estimation.

Cette dernière formule risque d'avoir pour effet de grever le patrimoine personnel d'un gage fixe équivalent à la valeur des affectations au profit des créanciers professionnels, ce qui va contre la logique du texte. En effet, la logique du texte n'est pas de permettre à l'entrepreneur de décider d'un niveau fixe d'engagement financier pour son activité professionnelle, mais de lui permettre de constituer, sur une base objective, un patrimoine affecté, évolutif, constituant l'assiette limitative du droit de gage général de ses créanciers.

C'est pourquoi cet amendement vous propose de préciser que :

- la responsabilité de l'entrepreneur individuel sur son patrimoine personnel se limite au montant de la surestimation éventuelle du bien ;
- et qu'elle s'éteint au bout de cinq ans, comme pour les SARL.

Il assure par ailleurs la coordination avec un amendement proposé à l'alinéa 17 remplaçant le recours à un commissaire aux apports par le recours à un expert-comptable.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

A la première phrase de l'alinéa 20, après le mot :

« entrepreneur »

insérer le mot :

« individuel »

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de précision.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

A la première phrase de l'alinéa 20, supprimer les mots :

« à peine d'irrecevabilité de la déclaration constitutive, ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de substituer, comme sanction à l'affectation d'un bien commun ou indivis sans l'accord exprès du co-proprétaire, l'inopposabilité de l'affectation à l'irrecevabilité de la déclaration constitutive.

Un amendement à l'alinéa 13 de l'article 1^{er} vous propose déjà de regrouper les dispositions relatives à l'irrecevabilité à l'article L. 526-7 nouveau du code de commerce, rendant la disposition relative à l'irrecevabilité de la déclaration constitutive déposée sans accord du copropriétaire d'un bien affecté redondante.

Il paraît cependant indispensable de préciser que l'accord de l'autre époux ou des autres co-indivisaires est requis pour l'affectation de tout bien commun ou indivis, que ce soit lors de la déclaration constitutive ou par la suite et que le défaut d'accord se traduit par l'inopposabilité de l'affectation du bien en cause, afin d'éviter que des entrepreneurs individuels indéclicats affectent des biens sans l'accord du copropriétaire ultérieurement au dépôt de la déclaration constitutive. Un amendement vous est proposé à cette fin après l'alinéa 20.

Il faut noter que le recueil de l'accord du copropriétaire ne dispense pas pour autant le conjoint entrepreneur de l'obligation d'obtenir le consentement exprès de l'autre conjoint en cas de garantie prise sur ce bien. En effet, le conjoint entrepreneur marié sous le régime de la communauté légale a des pouvoirs de gestion limités concernant les biens dépendant de la communauté (*cf.* art. 1422, 1424 et 1425 du code civil).

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

A la première phrase de l'alinéa 20, substituer aux mots :

« deuxième alinéa »

le mot :

« 1° »

EXPOSE DES MOTIFS

Correction d'une erreur de référence.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

A la première et à la seconde phrase de l'alinéa 20, substituer à chaque occurrence des mots :

« d'affectation »,

le mot :

« affecté ».

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 21, substituer aux mots :

« d'affectation mentionnée »

le mot :

« visée »

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 21, substituer au mot :

« enregistrement »

le mot

« dépôt ».

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement rédactionnel

**Projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
(n°2265)**

Amendement

Présenté par M. Jean Gaubert, Jean-Michel Clément, François Brottes, Annick Le Loch et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 23 :

« 1° A l'exception des garanties à long terme, les créanciers... *(le reste sans changement)*».

Exposé sommaire

Il s'agit de prévoir, pour les garanties à long terme, un régime plus favorable aux créanciers afin d'éviter une restriction de la prise de risque dans ce domaine.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

Compléter l'alinéa 23 par les mots :

« individuel à responsabilité limitée ».

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de précision.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 25, après le mot :

« entrepreneur »

insérer les mots :

« individuel à responsabilité limitée »

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de précision.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure,
et M. Patrick Ollier, président de la commission

ARTICLE 1^{er}

1° A l'alinéa 25, après les mots

« de fraude »

supprimer la fin de la phrase.

2° Compléter l'alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« A quelque moment qu'intervienne l'affectation d'un bien, le non respect des règles prévues aux articles L. 526-6, L. 526-8 et L. 526-10 entraîne l'inopposabilité de l'affectation de ce bien. »

EXPOSE DES MOTIFS

I. Cet amendement a d'abord pour objet de supprimer la disposition prévoyant qu'en cas de non respect des règles d'affectation et de séparation du patrimoine prévues à l'article 1^{er}, la limitation du droit de gage général des créanciers sera levée.

Cette disposition apparaît dangereuse pour les entrepreneurs car elle risque de conduire fréquemment, en cas de procédure collective, à la mise en cause du patrimoine personnel de l'entrepreneur. La probabilité est en effet importante qu'une erreur d'inscription du bien dans les comptes de l'entrepreneur ou l'accord seulement oral de l'époux pour l'affectation d'un bien commun, si marginaux soient-ils, entraînent la levée de l'étanchéité entre les patrimoines personnel et professionnel.

Il faut rappeler par ailleurs que de nombreuses dispositions permettent de se prémunir contre le risque que l'EIRL organise son insolvabilité ou optimise abusivement sa fiscalité :

- en cas de fraude, l'alinéa 25 de l'article 1^{er} prévoit déjà que l'entrepreneur est responsable sur la totalité de son patrimoine (quatrième alinéa de l'article L. 526-11) ;
- les articles 3 et 4 du projet de loi encadrent les versements abusifs tandis que l'ordonnance visée à l'article 5 viendra compléter dans le livre VI du code de commerce (« Des difficultés des entreprises »)
- les sanctions patrimoniales éventuellement applicables en cas de prélèvements excessifs ayant contribué à la cessation de paiement de l'EIRL ;
- l'action en responsabilité est toujours ouverte à des créanciers qui auraient pâti de la méconnaissance par l'entrepreneur de ses obligations, qu'elles concernent l'affectation ou non.

Ces dispositions apparaissent proportionnées.

II. Elles sont d'ailleurs complétées par une garantie supplémentaire, consistant en ce que l'affectation d'un bien ne sera jamais opposable si elle a été faite sans que soient respectées les formalités visées aux articles L. 526-6, L. 526-8 et L. 526-10, notamment dans le cas où l'affectation interviendrait ultérieurement à la constitution du patrimoine affecté.

Les deux articles précités prévoient respectivement les règles objectives de composition du patrimoine, l'obligation de recourir à un notaire pour l'affectation d'un bien immobilier et celle de recueillir l'accord de l'époux ou du co-indivisaire pour l'affectation d'un bien commun ou indivis.

En revanche, l'obligation visée à l'article L. 526-9 de recourir à un expert-comptable pour évaluer les biens dont la valeur est supérieure à un certain montant ne serait pas concernée, car elle ne s'applique qu'au moment de la constitution du patrimoine.

**Projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
(n°2265)**

Amendement

Présenté par M. Jean Gaubert, Jean-Michel Clément, François Brottes, Annick Le Loch et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

Supprimer l'alinéa 26.

Exposé sommaire

Au prétexte de sauvegarder les biens privés des entrepreneurs non « affectés » à l'activité professionnelle, le projet de loi organise une étanchéité entre les deux patrimoines de la même personne créés par la loi à l'égard des créanciers qui ont pris le risque d'apporter leur concours à la création d'activité.

De façon étrange, aux termes de l'alinéa 26, cette étanchéité ne toucherait pas les créanciers du patrimoine affecté à un usage non professionnel, par exemple les organismes de crédit à la consommation, qui pourraient, pour le recouvrement de leurs créances, traverser la frontière entre les deux patrimoines pour exercer leur gage sur les bénéfices réalisés par l'EIRL.

Une telle possibilité montre la fragilité du concept mis en œuvre avec l'EIRL puisque le bénéfice réalisé par l'EIRL, qui ne serait pas affecté au patrimoine non professionnel, est en réalité ainsi assimilé aux biens non affectés.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 26, substituer aux mots :

« troisième alinéa »

le mot :

« 2° »

EXPOSE DES MOTIFS

Correction d'une erreur de référence.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par
M. Gérard CHERPION

ARTICLE 1^{er}

I. A l'alinéa 28, après la référence : « 50-0 », insérer la référence : « , 64 ».

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

En ne mentionnant pas l'article 64 du Code Général des Impôts, le projet de loi exclut du dispositif les agriculteurs relevant du bénéfice forfaitaire. Or en supprimant, comme le fait l'article 6, la possibilité qui leur était offerte de déclarer insaisissables leurs droits sur l'immeuble où est fixée leur résidence principale (depuis la loi du 1^{er} août 2003 sur l'initiative économique) et, de manière plus générale, leurs droits sur tout bien foncier bâti ou non bâti et non affecté à leur usage professionnel (depuis la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie), ces agriculteurs se trouveront, paradoxalement, sans aucune possibilité d'atténuer les conséquences excessives du mode d'exercice individuel.

Cette exclusion aurait pour effet, au moment où les effets d'une crise économique pèsent lourdement sur l'activité agricole, de rendre davantage les agriculteurs aux plus faibles revenus, encore nombreux, vulnérables. Elle irait à l'encontre de l'objectif visé d'encourager les petites entreprises individuelles.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine Vautrin et Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 28, après les mots :

« obligations comptables »

rédiger ainsi la fin de l'aliéna

« simplifiées définies par décret en Conseil d'Etat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vous propose d'alléger le renforcement des obligations comptables imposées aux micro-entreprises et aux auto-entrepreneurs qui opteraient pour l'EIRL.

Le champ d'application du dispositif de l'EIRL concerne toutes les entreprises individuelles y compris celles créées sous le régime de l'auto-entrepreneur dont le dispositif fiscal est celui de la micro-entreprise.

Or, l'un des avantages de ce régime fiscal qui peut s'appliquer à toutes les entreprises individuelles en deçà d'un chiffre d'affaires, repose sur des obligations comptables réduites, qu'il s'agisse des BIC ou des BNC : tenue en cours d'année d'un livre-journal des recettes professionnelles et d'un registre détaillé des achats, et en fin d'année, dispense de compte de résultat et de bilan.

Afin de ne pas exclure les entreprises ayant opté pour le régime de la micro-entreprise du bénéfice du dispositif de l'EIRL, il convient toutefois que cette comptabilité simplifiée permette aux créanciers professionnels de connaître les éléments du patrimoine de l'entreprise.

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir ces nouvelles règles comptables qui devront « *donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise* ».

Or la légitime protection des créanciers ne justifie pas d'obliger les micro-entreprises à élaborer un compte de résultat. Cet amendement vous propose donc de remplacer la formule actuelle par une formule plus adaptée aux besoins de la protection des créanciers en précisant que les règles comptables définies par décret en Conseil d'Etat devront être simplifiées et en supprimant la mention selon laquelle elle devront permettre de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 29, après le mot :

« entrepreneur »

insérer les mots :

« individuel à responsabilité limitée »

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

PROJET DE LOI
L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par Michel ZUMKELLER

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 29, insérer l'alinéa suivant :

«L'affectation d'un bien au patrimoine professionnel séparé, ne constitue pas une raison, pour les établissements bancaires, de refuser l'octroi d'un prêt ou d'une avance de trésorerie.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'attribution d'un prêt ou d'une avance de trésorerie nécessite, le plus souvent, la mise en place d'une garantie. La création d'un patrimoine professionnel séparé, ne doit donc pas servir de prétexte de refus.

Cet amendement a donc pour objectif d'affirmer un principe et d'encourager les établissements financiers à trouver d'autres formes de garantie.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1er

Rédiger ainsi l'alinéa 30 :

« Art. L. 526-13. Les comptes annuels de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ou le document prévu par le décret en Conseil d'Etat visé au deuxième alinéa de l'article L. 526-12 sont déposés chaque année au lieu mentionné au 1° ou au 2° de l'article L. 526-6 pour être annexés au registre. Ils valent actualisation de la composition du patrimoine affecté.»

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de remplacer l'obligation de publier la comptabilité par celle de publier les seuls comptes annuels. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe (article L. 123-12 et suivants du code de commerce). Il serait en effet disproportionner d'obliger les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée à publier la totalité de leur comptabilité, qui comprend les divers livres de comptes.

Le cas particulier des micro-entreprises est traité par renvoi aux obligations spécifiques qui seront précisées par un décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 526-12.

Afin de clarifier la nature évolutive du patrimoine affecté, y compris en tant que gage des créanciers, il est par ailleurs précisé que le dépôt des comptes vaudra actualisation de la composition de ce patrimoine.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 31, substituer aux mots :

« du déclarant »

les mots :

« de l'entrepreneur individuel à responsabilité limité »

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
(n°2265)**

Amendement

Présenté par M. Jean Gaubert, Jean-Michel Clément, François Brottes, Annick Le Loch et les membres
du groupe SRC

Article 1^{er}

Substituer à l'alinéa 32 les deux alinéas suivants :

« La renonciation donne lieu à déclaration par l'entrepreneur au lieu de l'enregistrement de la déclaration constitutive.

« Le décès donne lieu à déclaration par le notaire au lieu d'enregistrement de la déclaration constitutive. »

Exposé sommaire

Il est important de prévoir qui déclare la renonciation ou le décès. Pour le cas de décès, il semble logique que le notaire chargé de la succession remplisse cette mission.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 32, substituer aux mots :

« d'enregistrement de la déclaration constitutive. »

les mots :

« mentionné au 1° ou au 2° de l'article L. 526-6. »

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de précision.

**Projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
(n°2265)**

Amendement

Présenté par M. Jean Gaubert, Jean-Michel Clément, François Brottes, Annick Le Loch et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

A la première phrase de l'alinéa 33, substituer au mot : « désintéressement », le mot : « règlement ».

Exposé sommaire

Rédactionnel de précision. Le règlement pose clairement le paiement des dettes.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 33, substituer aux mots :

« deuxième alinéa »

le mot :

« 1° »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

A la seconde phrase de l'alinéa 34, substituer aux mots :

« d'enregistrement de la déclaration constitutive. »

les mots :

« mentionné au 1° ou au 2° de l'article L. 526-6. »

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de précision.

**Projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
(n°2265)**

Amendement

Présenté par M. Jean Gaubert, Jean-Michel Clément, François Brottes, Annick le Loch et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

Au début de la première phrase de l'alinéa 35, substituer aux mots : « Par dérogation aux alinéas précédents », les mots : « A défaut de liquidation ».

Exposé sommaire

Rédactionnel de précision.

**Projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
(n°2265)**

Amendement

Présenté par M. Jean Gaubert, Jean-Michel Clément, François Brottes, Annick le Loch et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

A la première phrase de l'alinéa 35, substituer aux mots : « l'héritier ou l'ayant droit », les mots : « un héritier ou un ayant droit ».

Exposé sommaire

Le projet de loi laisse penser qu'il n'y aurait, intéressé qu'un seul héritier ou ayant droit, ou bien même que l'entrepreneur individuel n'aurait qu'un héritier ou ayant droit. La rédaction mérite de prendre en considération la réalité de l'existence possible de plusieurs héritiers ou ayant droit de l'entrepreneur décédé.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

A la première phrase de l'alinéa 35, après le mot :

« entrepreneur »,

insérer les mots :

« individuel à responsabilité limitée ».

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de précision.

**Projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
(n°2265)**

Amendement

Présenté par M. Jean Gaubert, Jean-Michel Clément, François Brottes, Annick le Loch et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

A la première phrase de l'alinéa 35, après le mot : « peut, » insérer les mots : « avec l'accord de la majorité des autres héritiers ou ayants droits éventuels et ».

Exposé sommaire

L'affectation des biens à l'activité économique pouvant par exemple toucher des biens familiaux affectés du fait de leur usage pour les besoins de l'activité, il convient de prévoir l'accord de la majorité des héritiers ou ayants droit pour la reprise de la déclaration d'affectation.

**Projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
(n°2265)**

Amendement

Présenté par M. Jean Gaubert, Jean-Michel Clément, François Brottes, Annick le Loch et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 36 par la phrase suivante :

« La succession ne peut être réalisée qu'à due concurrence de l'excès de garantie dû aux créanciers. »

Exposé sommaire

Rédactionnel de précision. Il s'agit de garantir les intérêts des créanciers qui ont pris des risques pour aider au développement de l'entreprise.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière, rapporteure

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 526-15. Les dispositions de la présente section ne font pas obstacle à ce que l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée détermine les revenus qu'il verse dans son patrimoine non affecté. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de préciser que l'entrepreneur individuel est libre de s'allouer une rémunération et des dividendes. Il s'agit d'une liberté propre à tout entrepreneur.

Le projet de loi encadre cette liberté à plusieurs reprises, afin d'établir un équilibre satisfaisant entre la protection des créanciers et des entrepreneurs :

- en cas de fraude, l'entrepreneur est responsable sur la totalité de son patrimoine (quatrième alinéa de l'article L. 526-11) ;

- les articles 3 et 4 du projet de loi encadrent les versements abusifs ;

- l'ordonnance visée à l'article 5 viendra compléter dans le livre VI du code de commerce (« Des difficultés des entreprises ») les sanctions patrimoniales éventuellement applicables en cas de prélèvements excessifs ayant contribué à la cessation de paiement de l'EIRL.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

SOUS-AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de la Raudière, rapporteure

A l'amendement CE 2 de M. Lionel Tardy

1) A l'alinéa 2 :

- substituer à la référence : « Art. L. 526-15 » la référence : « Art. L. 526-16 » ;
- substituer au mot : « mentionnées », le mot : « visées » ;
- substituer aux mots « à la troisième phrase du second alinéa », les mots : « au 2° » ;
- substituer aux mots : « prévu à l'article L. 526-13 », les mots : « annuels ou du document prévu par le décret en Conseil d'Etat visé au deuxième alinéa de l'article L. 526-12 est fixé par décret ».

2) A l'alinéa 3, substituer aux mots : « d'affectation mentionnée au troisième alinéa de » les mots : « visée à l'article ».

3) Au dernier alinéa, substituer à la référence : « Art. L. 526-16 » la référence : « Art. L. 526-17 ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Coordination. L'amendement serait ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa les trois alinéas suivants :

« Art. L.526-16.- Le tarif des formalités de dépôt des déclarations visées à l'article L.526-6, au 2° de l'article L. 526-7 et au second alinéa de l'article L. 526-14, ainsi que de dépôt des comptes annuels ou du document prévu par le décret en Conseil d'Etat visé au deuxième alinéa de l'article L. 526-12 est fixé par décret.

« La formalité de dépôt de la déclaration visée à l'article L.526-6 est gratuite lorsque la déclaration est déposée simultanément à la demande d'immatriculation au registre de publicité légale.

« Art. L. 526-17. - Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

PROJET DE LOI ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE
N° 2265

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 1^{er}

Substituer au dernier alinéa les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 526-15.* - Le tarif des formalités de dépôt des déclarations mentionnées à l'article L.526-6, à la troisième phrase du second alinéa de l'article L. 526-7 et au second alinéa de l'article L. 526-14, ainsi que de dépôt des comptes prévu à l'article L.526-13 est fixé par décret.

« La formalité de dépôt de la déclaration constitutive d'affectation mentionnée au troisième alinéa de L. 526-6 est gratuite lorsque la déclaration est déposée simultanément à la demande d'immatriculation au registre de publicité légale.

« *Art. L. 526-16.* - Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'état. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article L 526-6 prévoit le dépôt de la déclaration initiale d'affectation au Registre du commerce et des sociétés (RCS) pour les commerçants et au Répertoire des métiers (RM) pour les artisans.

Cet article propose la gratuité de la formalité dès lors qu'elle intervient simultanément à la demande d'immatriculation au RCS et au RM.

Les autres tarifs (dépôt des comptes annuels et des éventuelles déclarations modificatives) seront fixés par voie réglementaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE**PROJET DE LOI EIRL N° 2265**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par M. Sauvadet, M. Perruchot, M. Vigier, M. Benoît
et les membres du Groupe Nouveau Centre

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement avant le 31 juin 2010 un rapport détaillant les modalités d'application de la présente loi pour les petits exploitants agricoles. »

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objet de s'assurer que le présent dispositif s'applique bien aux petits exploitants agricoles.

Les agriculteurs sont majoritairement des entrepreneurs en nom propre, ils sont à ce titre concernés par cette réforme. Il s'agit donc de s'assurer qu'il n'existe pas d'effet de seuil qui irait à l'encontre de la bonne application de ce nouveau régime patrimonial pour les agriculteurs.

**Projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
(n°2265)**

Amendement

Présenté par M. Jean Gaubert, Jean-Michel Clément, François Brottes, Annick le Loch et les membres du groupe SRC

Article additionnel avant l'article 2

Insérer l'article suivant :

« L'affectation de biens utilisés pour l'activité mais non nécessaire à son exercice n'a aucune incidence fiscale et ne peut faire l'objet d'une déclaration au titre de l'impôt sur les sociétés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 526-6 prévoit la possibilité d'affecter des biens non nécessaires à l'activité mais utilisés pour cette activité. A ce titre, il est possible d'affecter un bateau, qui servirait à l'entrepreneur de lieu de relation commerciale. Une telle démarche pourrait faire échapper ce bien de l'application de l'ISF.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE - (n° 2265)

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de la RAUDIÈRE, rapporteure

ARTICLE 2

I. – A la première phrase de l'alinéa 4, après le mot : « annexes », insérer les mots : « à l'exception des dispositions du 5° du 1 de l'article 635 et de l'article 638 A ».

II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 de la loi prévoit une assimilation fiscale de l'entreprise à responsabilité limitée (EIRL), hormis lorsqu'elle bénéficie du régime micro fiscal, à la société unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).

Afin d'alléger les obligations administratives des EIRL, cet article a pour objet de les soustraire aux obligations fiscales d'enregistrement des actes ou des déclarations auxquels sont soumises les EURL.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 24

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par
Gérard CHERPION

ARTICLE 2

I. A l'alinéa 4, après la référence : « 50-0 », insérer la référence : « , 64 ».

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

En ne mentionnant pas l'article 64 du Code Général des Impôts, le projet de loi exclut du dispositif les agriculteurs relevant du bénéfice forfaitaire. Or en supprimant, comme le fait l'article 6, la possibilité qui leur était offerte de déclarer insaisissables leurs droits sur l'immeuble où est fixée leur résidence principale (depuis la loi du 1^{er} août 2003 sur l'initiative économique) et, de manière plus générale, leurs droits sur tout bien foncier bâti ou non bâti et non affecté à leur usage professionnel (depuis la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie), ces agriculteurs se trouveront, paradoxalement, sans aucune possibilité d'atténuer les conséquences excessives du mode d'exercice individuel.

Cette exclusion aurait pour effet, au moment où les effets d'une crise économique pèsent lourdement sur l'activité agricole, de rendre davantage les agriculteurs aux plus faibles revenus, encore nombreux, vulnérables. Elle irait à l'encontre de l'objectif visé d'encourager les petites entreprises individuelles.

**Projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
(n°2265)**

Amendement

Présenté par M. Jean Gaubert, Jean-Michel Clément, François Brottes, Annick le Loch et les membres du groupe SRC

Article 3

- I. – A l'alinéa 2, substituer aux mots : « grave et répétée » les mots : « grave ou répétée ».
- II. – Procéder à la même substitution à l'alinéa 3.

Exposé sommaire

Il s'agit d'apporter des garanties plus fermes à l'Etat.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE - (n° 2265)

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de la RAUDIÈRE, rapporteure

ARTICLE 3

A l'alinéa 2, après les mots : « grave et répétée », substituer au mot : « des », les
mots : « de ses ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE - (n° 2265)

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de la RAUDIÈRE, rapporteure

ARTICLE 3

A l'alinéa 3, après les mots : « grave et répétée », substituer au mot : « des », les mots : « de ses ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI EIRL N° 2265

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° ...

Présenté par M. de COURSON, M. BENOIT

Et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – Après le deuxième alinéa de l'article L.169 du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration, pour les revenus imposables à l'impôt sur les sociétés des entrepreneurs ayant opté pour le régime de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée selon les dispositions prévues aux articles L 526-6 et suivants du code de commerce, et ayant exercé l'option à l'impôt sur les sociétés prévue à l'article 206-3 du code général des impôts, s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable est adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée, pour les périodes au titre desquelles le service des impôts des entreprises a reçu une copie du compte rendu de mission prévu aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du code général des impôts. Cette réduction de délai ne s'applique pas aux adhérents pour lesquels des manquements délibérés auront été établis sur les périodes d'imposition non prescrites. »

II. – Après le deuxième alinéa de l'article L.176 du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contribuables dont les revenus sont imposables à l'impôt sur les sociétés, les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent qu'aux contribuables prévus au troisième alinéa de l'article L.169 du livre des procédures fiscales. »

III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Il s'agit d'un amendement de coordination. En effet, le deuxième alinéa prévoit cette réduction de délai pour les entreprises individuelles soumises à l'impôt sur les revenus dans les catégories BIC – BNC et BA. Afin de faciliter l'option au régime EIRL et à l'IS, notamment des entrepreneurs adhérents d'un OGA, il est proposé de maintenir le même dispositif pour les EIRL qui optent à l'impôt sur les sociétés.

Pour être en cohérence avec l'article 169, en ce qui concerne la réduction de délai de reprise en matière de TVA, pour les contribuables imposés à l'IS, il est proposé de limiter cette réduction de délai aux seuls contribuables personnes physiques qui optent à l'IS.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE - (n° 2265)

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de la RAUDIÈRE, rapporteure

ARTICLE 4

A la première phrase de l'alinéa 3, après la référence : « L.131-6 », insérer les mots :
« du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE - (n° 2265)

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de la RAUDIÈRE, rapporteure

ARTICLE 4

1) Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« 2° La section 3 du chapitre 3 du titre 3 du livre I^{er} est complétée par un article L.133-4-7 ainsi rédigé : » ;

2) En conséquence, à l'alinéa 5, substituer à la référence : « Art L.133-4-5 », la référence : « Art L.133-4-7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle et correction d'une référence.

**Projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
(n°2265)**

Amendement

Présenté par MM. Jean Gaubert, Jean-Michel Clément, François Brottes,
Mme Annick Le Loch et les membres du groupe SRC

Article 4

A l'alinéa 5, substituer aux mots : « grave et répétée » les mots : « grave ou répétée ».

Exposé sommaire

Il s'agit d'accorder une meilleure protection des intérêts de la sécurité sociale.

**Projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
(n°2265)**

Amendement

Présenté par M. Jean Gaubert, Jean-Michel Clément, François Brottes, Annick le Loch et les membres du groupe SRC

Article 5

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cet article renvoie aux ordonnances notamment la question de l'évolution imposée par le présent projet de loi des régimes matrimoniaux.

Une telle démarche contourne la discussion parlementaire indispensable sur ce type de débat juridique qui est d'une importance considérable pour la définition globale du régime de l'EIRL défini dans le présent projet de loi.

Le législateur ne peut se dessaisir de cette question.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE - (n° 2265)

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de la RAUDIÈRE, rapporteure

ARTICLE 5

A l'alinéa 1, après le mot : « prévues », substituer au mot : « par », le mot : « à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE - (n° 2265)

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de la RAUDIÈRE, rapporteure

ARTICLE 5

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« 1° Adapter au patrimoine affecté de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée les dispositions du livre VI du code du commerce relatives à la ... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE - (n° 2265)

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de la RAUDIÈRE, rapporteure

ARTICLE 5

A l'alinéa 3, substituer aux mots : « le patrimoine d'affectation », les mots : « les règles relatives au patrimoine affecté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

**Projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
(n°2265)**

Amendement

Présenté par M. Jean Gaubert, Jean-Michel Clément, François Brottes, Annick le Loch et les membres
du groupe SRC

Article 6

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le présent projet de loi organise une quatrième forme légale d'exercice de l'activité d'entrepreneur individuel, avec le régime de l'activité en nom propre, le régime de l'EURL, le régime de l'auto-entrepreneur.

En 2003, le dispositif de l'insaisissabilité a été adopté par le législateur pour protéger un certain nombre d'entrepreneurs exerçant un certain nombre d'activités, dont l'activité agricole.

En éteignant ce dispositif pour l'avenir, le projet de loi impose le choix de l'EIRL pour bénéficier d'un dispositif d'insaisissabilité dont le texte permet en réalité le contournement. Si l'objectif est de promouvoir l'EIRL sur ce seul intérêt, il faut constater qu'au regard de la réussite très mitigée du dispositif de l'article L.526-1 du Code de commerce (cf. Etude d'impact p.5), l'EIRL n'apparaît guère utile dans le paysage juridique.

Le professeur François-Xavier Luca a pu espérer à juste titre « qu'au lieu de construire une nouvelle usine à gaz, le législateur préférera améliorer les dispositifs existant et en particulier l'insaisissabilité » (Bull. Joly Société, nov. 2008, p.839). Ce n'est pas cette voie qui est empruntée par le présent texte.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE - (n° 2265)

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de la RAUDIÈRE, rapporteure.

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Au deuxième alinéa de l'article L. 223-9 du code de commerce, le montant :
« 7 500 € » est remplacé par le montant : « 30 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient dans un souci de cohérence d'aligner le seuil rendant obligatoire l'intervention du commissaire aux apports pour une EURL, sur le seuil proposé pour l'intervention d'un expert comptable lors de la constitution de l'EIRL.

Il est proposé de porter le seuil actuel de 7 500 € (valeur unitaire d'un actif apporté) à 30 000 €. L'intervention d'un commissaire aux apports qui constitue une procédure lourde et coûteuse ne se conçoit en effet que pour l'apport de biens d'une certaine importance.

En dessous de ce seuil et en l'absence d'évaluation par le commissaire aux apports, les tiers sont protégés par le quatrième alinéa de l'article L. 223-9 qui prévoit que dans ce cas, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE

AMENDEMENT

présenté par Bernard REYNES

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

I. - L'article L. 112-2 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase du premier alinéa, après les mots : « activités commerciales », sont insérés les mots : « ou artisanales » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est également réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble toute clause prévoyant, pour les activités autres que celles visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour les activités exercées par les professions libérales, une indexation sur la variation de l'indice des loyers d'activités tertiaires publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques dans les conditions fixées par décret. » ;

3° Au deuxième alinéa, qui devient le troisième alinéa, les mots : « du précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « des précédents alinéas ».

II. - L'article L. 112-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au 9°, après les mots : « activités commerciales », sont insérés les mots : « ou artisanales » ;

2° Après le 9°, il est ajouté un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les loyers prévus par les conventions portant sur le local à usage des activités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 112-2. ».

III. - L'article L. 145-34 du code de commerce est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « s'il est applicable, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « s'ils sont applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas » ;

2° A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « s'il est applicable, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux » sont remplacés par les mots : « s'ils sont applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires ».

IV. - Au troisième alinéa de l'article L.145-38 du code de commerce, les mots : « s'il est applicable, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « s'ils sont applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'indice du coût de la construction (ICC) qui sert actuellement de référence pour le calcul de certains loyers est trop erratique et engendre une fluctuation importante des loyers des baux commerciaux ; ceci a été constaté notamment en 2006 et 2007.

Pour éviter ces fluctuations particulièrement préjudiciables notamment aux professions libérales, il est proposé de créer un nouvel indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) qui prend en compte à la fois l'indice du coût de la construction, l'indice des prix à la consommation et l'indice du PIB en valeur.

Cet indice reprend un protocole d'accord conclu en mars 2009 par plusieurs organisations professionnelles regroupant des locataires-utilisateurs et des propriétaires bailleurs notamment de locaux à usage de bureaux.

Le recours à cet indice sera laissé au libre choix des parties au bail commercial ou professionnel qui pourront, si elles le souhaitent, le retenir comme indice de référence pour le calcul des loyers du secteur tertiaire ou continuer à conserver l'indice du coût de la construction.

Parmi les bénéficiaires des deux types de baux précités, figurent assurément les professionnels libéraux qui souhaitent bénéficier de ce nouvel indice.

En effet, l'application conventionnelle de cet indice en matière de baux commerciaux d'activités tertiaires et de bureaux conduirait, selon les professionnels, à plus de stabilité et se traduirait, à terme, par une augmentation des loyers moins élevée et moins fluctuante que celle résultant de l'application de l'indice du coût de la construction.

Une partie sensible des entreprises individuelles à responsabilité limitée (EIRL) exerceront leur activité dans le secteur tertiaire, ce qui leur permettra de bénéficier de ce nouvel indice favorable à leur développement économique

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE – n° 2265

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH,

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

L'article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « *les travailleurs indépendants* » sont remplacés par les mots : « *les personnes exerçant à titre accessoire ou complémentaire une activité indépendante,* ».

2) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« *L'option prévue au premier alinéa est également ouverte aux personnes exerçant leur activité à temps plein. Dans ce cas, cependant, l'option ne peut avoir d'effet que pendant les deux premières années de la création de l'entreprise* »

Exposé des motifs

Alors que le projet initial concevait le dispositif de l'auto-entrepreneur comme une possibilité pour des salariés, des retraités ou des étudiants de s'assurer un complément de revenu, le texte définitif en fait un véritable statut, concurrent de celui de l'entreprise individuelle classique.

Il est proposé de revenir à l'esprit initial du texte tout en permettant aux véritables créateurs d'entreprise de bénéficier du même régime de faveur, mais pendant une durée limitée.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE – n° 2265

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH,

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa du II de l'article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 est complété par une phrase ainsi rédigée : « *Les travailleurs indépendants, dont l'activité relève du secteur des métiers, ne peuvent pas faire l'objet d'une immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises visés à l'article 19, s'ils ne justifient pas de la qualification requise pour l'exercice du métier.* »

Exposé des motifs

L'article 16 I de la loi n°96-603 dispose que certaines activités qu'il énumère ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci. Lorsque l'entreprise a des salariés, cette qualification peut être le fait de l'un ou l'autre de ces derniers, si par contre, l'entreprise n'est constituée que d'un travailleur indépendant, c'est nécessairement lui qui doit être qualifié.

Si l'on peut concevoir que dans le premier cas, la qualification peut ne pas être demandée au créateur d'entreprise, elle devrait l'être par contre dans le deuxième. La proposition faite consiste à faire procéder à un contrôle préalable de la qualification chaque fois que le créateur d'entreprise est un travailleur indépendant (artisan travaillant seul).

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE - n° 2265

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH,

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa du V de l'article 19 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « *Sont exclues de cette dispense les activités visées à l'article 16 de la présente loi* ».

Exposé des motifs

Les personnes physiques susceptibles de bénéficier du régime du micro-social pour une activité exercée à titre complémentaire bénéficieront d'une dispense d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises.

Il est proposé de limiter cette dispense aux activités dans lesquelles une qualification n'est pas requise. En effet, seule l'immatriculation permet un contrôle de cette qualification lors de l'installation.

L'amendement proposé ne distingue pas, en la matière, les activités exercées à plein temps et les activités exercées à titre complémentaire.

La qualification professionnelle étant requise dans les deux cas, la formalité de l'immatriculation devrait concerner non seulement les personnes exerçant à plein temps, mais également toutes les autres. Cette formalité serait bien entendu gratuite et n'entraînerait le paiement des taxes et redevances liées au statut d'artisan qu'à terme.